

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2020/33

adopté à l'unanimité des membres votants (13)

le 12 décembre 2020

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la commune de Lestiou pour l'enlèvement de nids d'hirondelles de fenêtre sur des bâtiments communaux dans le cadre de travaux de rénovation, ou situés au niveau de l'arche de l'église.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Lestiou en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que le dossier prévoit l'enlèvement de nids en dehors de la période de présence des oiseaux (automne 2020) ;

Considérant le faible nombre de nids à détruire (15) ;

Considérant que la mise en place de nids artificiels est prévue en compensation des nids enlevés afin d'encourager la réinstallation des oiseaux sur le site ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant néanmoins que les hirondelles de fenêtre peuvent reconstruire de nouveaux nids sur des vestiges d'anciens nids ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve :

- de maintenir les vestiges de nids présents sur l'église, sauf s'ils risquent de tomber sur des passants ;
- de n'enlever les nids sur les bâtiments communaux que lorsqu'ils sont contraignants pour la réalisation des travaux ;
- de proscrire l'installation de nids artificiels sur mât, ce type de configuration n'ayant pas prouvé son efficacité ;

- de privilégier la pose de nids artificiels sur bâtiment, en évitant toute exposition au nord ou dans un secteur non abrité du vent.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final flourish.

Philippe MAUBERT